
STATUTS

TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : *Prévention Santé Oise Aisne*
Elle pourra être désignée par le sigle : *PRESOA*

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y compris à destination des professions du BTP et activités annexes s'y rattachant, avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail et réaliser des actions de prévention.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et tous organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 2 août 2021, ainsi que tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Afin de favoriser la réalisation de son objet et en se rapprochant de l'ANI conclu le 10 décembre 2020, valorisé par la loi du 2 août 2021, l'association peut exercer des missions complémentaires dans l'évaluation et la prévention de risques professionnels, des actions d'animation et de promotion de la santé au travail, fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à cette activité.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut, notamment :

- créer, organiser, administrer, développer, acquérir, exploiter ou gérer tout service, établissement, centre, antenne, site, structure, équipement ou dispositif utile à son activité ;
- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, campagnes, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes et généralement toute prestation en rapport avec son objet ;
- mener une activité de négoce accessoire à l'activité principale ;
- conclure toutes conventions, adhérer à tout groupement, fédération, union, réseau, groupement d'intérêt économique, groupement de coopération, association, société ou toute autre structure, et participer à leur constitution, dès lors que cela concourt directement ou indirectement à son objet ;
- acquérir, prendre à bail, louer, sous-louer, mettre à disposition, céder, échanger, aménager, construire, réhabiliter, entretenir, administrer et gérer tous biens, droits ou ensembles immobiliers, mobiliers, équipements, installations, systèmes d'information et moyens matériels nécessaires ou utiles à son objet ;

- réaliser tous travaux immobiliers, d'aménagement, d'extension, de mise en conformité, d'accessibilité, de rénovation, de réhabilitation, de maintenance ou d'équipement se rattachant à ses activités ;
- solliciter, recevoir et gérer toutes subventions, contributions, participations, dons, legs, concours financiers, emprunts, avances, garanties et, plus généralement, toutes ressources autorisées par les lois et règlements ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- recruter tout personnel, faire appel à tout intervenant, prestataire, conseil, expert ou partenaire utile à la réalisation de son objet ;
- engager, suivre, défendre ou exercer toute action, réclamation, médiation, transaction ou procédure amiable, administrative, arbitrale ou judiciaire, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction ou autorité, chaque fois que la défense de ses intérêts, de son fonctionnement, de son patrimoine, de ses activités, de ses membres ou de son objet statutaire l'exige ou s'y rattache ;
- et, plus généralement, accomplir toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, financières, administratives, techniques, juridiques ou intellectuelles se rattachant directement ou indirectement à son objet, ou de nature à en favoriser la réalisation, le développement, la préservation ou l'extension, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause son caractère non lucratif.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à «Saint Quentin (02100), ZA du Bois de la Chocque, Rue Théodore Monod ».

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le transfert du siège dans toute autre localité ne peut être décidé que par l'assemblée générale statuant dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

6-1 - Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes employeurs, personnes physiques ou morales, relevant du champ d'application de la santé au travail et payant une cotisation. Les droits et obligations réciproques du Service de prévention et de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts et un règlement intérieur sont communiqués à l'entreprise, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail et un document détaillant les contreparties individualisées.

6-2 - Les membres de droit

Sont membres de droit (article 20 de la proposition de loi, Article L. 4622 12 modifié) :

- Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes
- Organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

Ces organisations désignent leurs représentants, personnes physiques.

À partir du moment où une organisation perd sa représentativité à la suite des résultats des élections professionnelles, elle perd sa qualité de membre.

6-3 - Les membres partenaires

Sont membres partenaires les personnes, physiques ou morales, qui participent ou contribuent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de l'association.

Peuvent figurer en tant que membres partenaires les collectivités territoriales, les établissements publics ou parapublics disposant de la personnalité juridique relevant de la médecine du travail et de la prévention des risques professionnels, dès lors que la réglementation le permet, ainsi que tout acteur privé qui concourt ou participe au développement de l'association dans le champ de la santé et de la prévention au travail.

L'adhésion de membres partenaires est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

6-4 - Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - Adhésion - Radiation et suspension des membres

7-1 - Adhésion - Agrément

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « Membres » des statuts.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit ou par voie électronique au président du Conseil d'Administration.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Toutefois, l'association ne peut s'opposer à l'agrément d'une entreprise employeur relevant de sa compétence, sauf à solliciter l'avis préalable des pouvoirs publics compétents.

7-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée par écrit au président ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par radiation, pour non-paiement de cotisation, ou en cas d'infraction au règlement intérieur, prononcée par le Bureau ou le directeur général par délégation du Bureau ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

7-3 - Suspension

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours auprès du Président du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions prévues et détaillées dans le règlement intérieur.

W 43

7-4 - Notification de la radiation et de la suspension

La suspension et la radiation des membres sont notifiées par courrier recommandé avec avis de réception, avec une copie adressée à la DIRECCTE concernant les membres adhérents.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - Droits d'entrée - Cotisations - Ressources

8-1 - Droits d'entrée et cotisations

Les membres adhérents sont tenus d'acquitter un droit d'entrée dans l'association dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ratifié annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie de membres et réglé selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur.

Tous les membres adhérents sont tenus de contribuer au fonctionnement de l'association en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de membres, par le Conseil d'Administration, les montants étant détaillés dans le règlement intérieur.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le règlement intérieur, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable envers l'association des cotisations dues au titre de l'entièreté de l'année civile au cours de laquelle la défaillance est apparue.

8-2 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles,
- des ressources issues des prestations délivrées conformément à l'objet de l'association,
- de subventions publiques de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements ou de structures de droit privé,
- de dons, legs et aides privées que l'association peut recevoir,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur,
- des éventuels frais et pénalités visés par un règlement intérieur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 9 — Le Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres de droit, paritairement répartis entre représentants des employeurs et représentants des salariés, à raison de :
 - 10 (dix) administrateurs au plus, représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
 - 10 (dix) administrateurs au plus, représentants des salariés, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

La répartition par Organisations syndicales représentatives dans les collèges se décline selon une négociation préalable.

2. Les mandats des administrateurs représentants des salariés sont fixés selon le calendrier des élections professionnelles et syndicales. Les mandats des administrateurs représentants des employeurs sont organisés de manière à permettre un renouvellement par tiers. Lors de la première mise en œuvre de ce dispositif, ou lors de tout renouvellement complet du collège employeur, il est procédé à un tirage au sort entre les administrateurs employeurs afin de répartir les sièges en trois séries équitables de durée respective de deux ans, trois ans et quatre ans. À l'issue de cette première répartition, chaque siège du collège employeur est renouvelé pour une durée de quatre ans, afin

u 4

d'assurer ensuite un renouvellement par tiers. Le mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'exercice de fin de mandat.

3. Formation des administrateurs :

Afin de garantir le bon exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'administration bénéficient, dans les meilleurs délais suivant leur désignation et, autant que possible, dans les trois mois de celle-ci, d'une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions. Cette formation porte notamment sur le cadre juridique, réglementaire et institutionnel applicable aux services de prévention et de santé au travail interentreprises, sur la gouvernance paritaire du service, sur les missions du SPSTI, sur les règles budgétaires et financières essentielles, sur les obligations liées à l'agrément et à la certification, ainsi que sur les responsabilités attachées au mandat d'administrateur.

En cas de renouvellement de mandat, les administrateurs peuvent bénéficier d'une action de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances, en particulier en cas d'évolution des textes applicables, des référentiels d'agrément ou de certification, ou des orientations des autorités de contrôle.

Cette formation est organisée dans des conditions définies par le Conseil d'administration ou précisées par le règlement intérieur. Son coût est pris en charge par l'association, dans des conditions compatibles avec ses ressources et son budget.

4. En cas d'absences répétées injustifiées et/ou non excusées d'un représentant d'une organisation professionnelle ou syndicale, le SPSTI informe l'organisation professionnelle ou syndicale concernée afin qu'elle pourvoie, le cas échéant, au remplacement de son représentant de manière à ne pas entraver le fonctionnement institutionnel du conseil.

5. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, dans l'année au cours de laquelle expire le mandat,
- par la démission,
- par la perte du statut de salarié d'une entreprise adhérente (démission, licenciement, retraite)
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue. Dans ce cas, une nouvelle ou une autre organisation professionnelle ou syndicale désignera son représentant afin de respecter la parité au sein des institutions de gouvernance du SPSTI,
- par radiation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au présent article.

Le même membre ne peut être reconduit administrateur du Conseil d'Administration plus de deux mandats.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le remplacement intervient pour la seule durée du mandat restant à courir. Il est procédé à une nouvelle désignation par l'organisation professionnelle ou syndicale compétente, dans le respect de la parité et, pour le collège employeur, de la série de renouvellement à laquelle le siège appartient.

6. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Si l'association participe à une opération de restructuration juridique (notamment une fusion) sur proposition du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration pourra temporairement excéder 20 (vingt) membres pour accueillir les administrateurs de l'association absorbée.

Lors de l'assemblée générale annuelle qui examinera le rapport d'activité et les comptes annuels, tenue lors de l'exercice suivant l'opération de restructuration, le nombre d'administrateurs pourra être ajusté, sur proposition du Conseil d'administration sortant.

Le fonctionnement, les attributions, les modalités de désignation, de remplacement, de convocation, de quorum, de délibération et, plus généralement, les règles d'organisation du Conseil d'Administration sont fixés par son règlement intérieur, établi conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Sur convocation écrite ou électronique, envoyée 10 jours avant la date de tenue de la réunion et sauf urgence, le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu de son territoire d'intervention, indiqué sur la convocation, La réunion peut se tenir en réunion physique ou en visioconférence.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du conseil d'administration où par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les séances de Conseil pourront être enregistrées, à titre informatif, pour permettre d'établir fidèlement le compte rendu de réunion.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres désignés est présente ou représentée.
3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour apprécier le quorum et la majorité, tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du conseil.

Un membre ne peut détenir que deux pouvoirs de représentation. Toutefois, en cas de non-désignation d'un administrateur par une Organisation professionnelle ou par une Organisation syndicale, le pouvoir de l'administrateur non désigné est attribué au Président, si l'administrateur non désigné avait dû l'être par une Organisation professionnelle et au Vice-Président, si l'administrateur non désigné avait dû l'être par une Organisation syndicale.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne membre de l'équipe de direction (sauf point à l'ordre du jour la concernant directement) et/ou, le cas échéant, toute autre personne qualifiée extérieure (conférencier, expert...).

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux reportés, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Il gère le patrimoine de l'association. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il détermine le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles.

ARTICLE 12 - Bureau

1. Composition du Bureau :

Le Conseil d'Administration constitue un bureau comprenant 6 membres au plus. Le Bureau comprend au minimum :

- Un Président, élu parmi et par les administrateurs représentants des employeurs,
- Un Vice-Président, élu parmi et par les administrateurs représentants des salariés,
- Un Secrétaire, élu parmi et par les administrateurs représentants des employeurs,
- Un Trésorier, élu parmi et par les administrateurs représentants des salariés.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre deux membres au Bureau :

- 1 membre, élu parmi les administrateurs désignés par les organisations professionnelles,
- 1 membre, élu parmi les administrateurs désignés par les organisations syndicales.

2. Durée du mandat :

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Cette durée ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'exercice au cours duquel il expire.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le remplacement d'un membre du Bureau intervient pour la durée du mandat restant à courir.

3. Fin anticipée des fonctions :

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

4. Absences répétées :

En cas d'absences répétées d'un représentant d'une organisation professionnelle ou syndicale, le SPSTI informe l'organisation professionnelle ou syndicale afin qu'elle pourvoie au remplacement de son représentant de manière à ne pas entraver le fonctionnement institutionnel du Bureau.

ARTICLE 13 - Attributions du bureau et de ses membres

1. Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président préside l'ensemble des instances à l'exception des commissions thématiques.

2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Après avis préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Bureau.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations si les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

À défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

En cas de changement de Président, les délégations et subdélégations doivent être renouvelées.

3. Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de leurs fonctions et les remplace en cas d'empêchement.

4. Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit ou fait établir le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

6. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 - Réunions et délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

1. Sur convocation écrite ou électronique, envoyée 10 jours avant la date de tenue de la réunion, sauf urgence, le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu de son territoire d'intervention, indiqué sur la convocation. La réunion peut se tenir en réunion physique ou en visioconférence,

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Bureau du conseil d'administration ou par les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est jugé nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le Bureau se tiendra également au moins avant chaque Conseil d'administration.

2. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

3. Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour apprécier le quorum et la majorité, tout membre du Bureau peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion.

Un membre ne peut détenir que deux pouvoirs de représentation.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Bureau peut inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne membre de l'équipe de direction (sauf point à l'ordre du jour la concernant directement), le cas échéant, toute personne qualifiée.

ARTICLE 15 – Commission de Contrôle

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux services de prévention et de santé au travail interentreprises, l'association est dotée d'une Commission de contrôle chargée d'exercer la surveillance de l'organisation et de la gestion du service.

La Commission de contrôle est composée à raison d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, soit vingt-et-un (21) membres :

- Sept (7) représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes ;
- Quatorze (14) représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Le secrétaire est élu parmi les représentants des employeurs.

Les membres de la Commission de contrôle sont désignés dans les conditions et pour la durée prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, sous réserve des précisions pouvant être apportées par le règlement intérieur de la Commission de contrôle.

La commission de contrôle peut également entendre, à titre permanent ou ponctuel, avec voix consultative, un ou plusieurs membres du personnel opérationnel du service dont la présence est de nature à éclairer ses travaux. Ces invités permanents ne sont pas membres de la commission de contrôle au sens des dispositions légales et réglementaires applicables ; ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne participent pas aux votes. Leur désignation, leurs modalités de convocation, leur accès aux documents, ainsi que leurs obligations de confidentialité, sont précisés par le règlement intérieur de la commission de contrôle.

Le fonctionnement, les attributions, les modalités de désignation, de remplacement, de convocation, de quorum, de délibération et, plus généralement, les règles d'organisation de la Commission de contrôle sont fixés par son règlement intérieur, établi conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 16 – Absences aux instances et radiation

Tout administrateur est tenu de participer avec assiduité aux réunions des instances de l'association auxquelles il appartient.

Trois absences injustifiées et/ou non excusées d'un administrateur, consécutives ou non, aux réunions d'une même instance ou de plusieurs instances de gouvernance de l'association entraînent, après que l'intéressé ait été invité à présenter préalablement ses observations écrites ou orales, sa radiation par décision de l'instance concernée.

La décision de radiation est prise dans les conditions de quorum et de majorité applicables à l'instance concernée. L'administrateur intéressé ne prend part ni aux débats ni au vote relatifs à sa situation.

Lorsque la radiation porte sur le Conseil d'administration, elle emporte de plein droit cessation des fonctions exercées, le cas échéant, au sein du Bureau et de toute autre instance de l'association dont la qualité de membre est liée à celle d'administrateur.

En cas de radiation, il est procédé au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues par les présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE V - DIRECTION

ARTICLE 17 - Modalités de fonctionnement de la direction

Le Président du Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'association, après avoir sollicité l'avis du Conseil d'Administration. Il fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre du Conseil d'Administration présent peut détenir des pouvoirs sans limitation de nombre au cours d'une même assemblée.

Des représentants des salariés du SPSTI peuvent être invités à participer aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne qualifiée.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix sauf pour les membres ayant la qualité d'administrateur dont le nombre de voix n'est pas limité.

3. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, ainsi qu'une seconde fois, en fin d'année, pour déterminer les cotisations de l'année suivante et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et disposant du droit de vote à l'assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier écrit ou électronique, y compris par avis sur le site Internet de l'association. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant du tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et disposant du droit de vote, et qui lui auront été communiquées au moins 30 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

4. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation sur le territoire d'intervention du SPSTI. La réunion peut se tenir en réunion physique ou en visioconférence.
5. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement par le Vice-Président.
6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

7. En cas circonstance exceptionnelle (pandémie/confinement...), l'assemblée générale pourrait se tenir en visioconférence sur décision du Conseil d'administration. Dans ce cas, le Bureau est chargé d'établir la preuve de la présence des participants par tout moyen.
8. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
9. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.
10. A l'exception de celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'organisation de l'Assemblée Générale à huis clos peut être décidée dans des circonstances particulières par le Conseil d'Administration et dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.
11. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre. Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire. Elles sont également publiées dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « Sièges », « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé,
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- approuver le barème des cotisations pour les services obligatoires et la grille tarifaire des services complémentaires,
- approuver les principales orientations à venir et définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et disposant du droit de vote à l'assemblée.

Si l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions visant à modifier la structure juridique de l'association (par exemple, fusion, apport partiel d'actifs, transformation, dissolution, liquidation...) elle ne délibère valablement sur première convocation que si 10% des membres de l'association disposant du droit de vote lors de cette réunion sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité absolue des suffrages des voix des membres présents ou représentés.

Dans les autres cas que ceux visés au second paragraphe du présent article 20, l'assemblée délibère dans le respect de l'article 18 des statuts.

TITRE VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 - Commission de contrôle

1. L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers des représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés au même rythme que le calendrier des élections professionnelles dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

2. Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

ARTICLE 22 - Commissions thématiques

L'association peut constituer des commissions thématiques qui appuient et soutiennent le Conseil d'Administration ainsi que le Bureau, et viendraient étayer différentes réflexions autour du projet associatif.

Le Bureau est l'organe compétent pour décider la constitution de ces commissions thématiques. L'administration de ces commissions thématiques est confiée à des membres adhérents. Le rôle et les modalités de fonctionnement de ces commissions thématiques sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 23 - Commission des rémunérations des postes de direction générale

Le Conseil d'administration institue en son sein une commission des rémunérations chargée d'examiner toute question relative à l'évolution de la rémunération du directeur général et/ou du secrétaire général, incluant notamment les augmentations de salaire, la part variable éventuelle, les avantages en nature ou tout autre élément accessoire de rémunération.

Cette commission est composée du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

La commission examine les propositions qui lui sont soumises au regard des responsabilités exercées par le salarié concerné, de l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés, de la situation financière de l'association, du budget voté, de l'intérêt social de l'association et de la cohérence avec la politique de rémunération applicable au sein du service.

Le directeur général et/ou le secrétaire général ne peuvent assister ni aux débats ni au vote portant sur leur situation personnelle. En cas de conflit d'intérêts, tout membre de la commission concerné s'abstient de participer aux débats et au vote.

La commission rend un avis motivé ou formule une proposition motivée au Conseil d'administration, seul compétent pour arrêter la décision définitive. Les modalités de fonctionnement, de saisine, de quorum, de majorité, de confidentialité et de traçabilité des avis de cette commission sont précisées par le règlement intérieur.

TITRE VIII - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et des opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et les annexes associées.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du directeur, le rapport financier du Trésorier ou de la personne qualifiée et le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, le jour de la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE IX - DISSOLUTION

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission de l'association ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.
Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 18 « Modifications des statuts » des statuts.
2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.
Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE X - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

Bien que la loi du 1er juillet 1901 précise que les modifications apportées aux statuts doivent être transmises aux autorités compétentes dans un délai de trois mois, il est conseillé de respecter un délai plus court, d'une durée d'un mois, afin que les modifications soient prises en compte plus rapidement.

Fait à Compiègne, le 12 juin 2026,

en 3 exemplaires originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 12 juin 2026.

Le Président
Luc BALJOT

La Secrétaire
Véronique LEBRETON

présoa
LA PRÉVENTION SANTÉ AU TRAVAIL
Rue Théodore Monod
ZA Bois de la Chocque
02100 SAINT QUENTIN